



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-097**

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-09-01-00027 - Délégation de signature du Service de Gestion Comptable de Gérardmer au 1er septembre 2023 (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2023-09-15-00002 - Arrêté 419 du 15 septembre 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-09-15-00003 - Arrêté n° 409/2023/DDT du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n°190/2023/DDT du 24 mai 2023 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, (2 pages) Page 10

88-2023-09-14-00006 - Arrêté n°411/2023/DDT du 14 septembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 13

88-2023-09-14-00007 - Arrêté n°413/2023/DDT du 14 septembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sanglier (3 pages) Page 17

88-2023-09-14-00008 - Arrêté n°414/2023/DDT du 14 septembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2023-08-30-00010 - Arrêté n° 383 /2023/DDT du 30 août 2023 portant autorisation de démolir 2 immeubles appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré sur la commune RAMBERVILLERS (2 pages) Page 24

88-2023-08-30-00009 - Arrêté n° 386 /2023/DDT du 30 août 2023 portant autorisation de démolir 1 immeuble appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré sur la commune MIRECOURT (2 pages) Page 27

88-2023-09-01-00026 - Arrêté n° 392 /2023/DDT du 1er septembre 2023 portant autorisation de démolir 1 immeuble appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré sur la commune CHARMES (2 pages) Page 30

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-09-15-00001 - Arrêté du 15 septembre 2023 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 16 septembre 2023 à 00h00 au 18 septembre 2023 à 08h00 (2 pages) Page 33

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-09-01-00027

Délégation de signature du Service de Gestion Comptable
de Gérardmer au 1er septembre 2023



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du Service de Gestion Comptable (SGC) de Gérardmer

Le comptable, responsable du SGC de Gérardmer,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à M DE GOLOUBINOW Henri inspecteur **adjoint au responsable de service**, et à titre subsidiaire en cas d'absence de ce dernier à Mme. GAIFFE Sylvie, et Mme JOYEUX Isabelle contrôleuses et à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

NOM Prénom	
DE GOLOUBINOW Henri	
GAIFFE Sylvie	
JOYEUX Isabelle	

- **Article 2** : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer les bordereaux de remise de chèques.

NOM Prénom	
BAUDOIN Dominique	
BOUGARD Natacha	
BOURGON Bertrand	
DIETRICH Celine	
DRAN Nicolas	
DUBOIS Stephanie	
GAIFFE Sylvie	
GENTILHOMME Christophe	
HERMON Yves	
JOYEUX Isabelle	
MARIN Elodie	
MOUGIN Alexandre	
ROMARY Sylvain	
ZAMBON Sylvie	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDOIN Dominique	C	12 mois	2 500 €
BOUGARD Natacha	AAP	12 mois	2 500€
BOURGON Bertrand	AAP	12 mois	2 500 €
DIETRICH Céline	C	12 mois	2 500 €
GENTILHOMME Christophe	c	12 mois	2 500 €
HERMON Yves	AAP	12 mois	2 500 €
JOYEUX Isabelle	C	12 mois	2 500 €
MOUGIN Alexandre	C	12 mois	2 500 €

2°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DIETRICH Céline	C	jusque SATD
GENTILHOMME Christophe	C	jusque SATD
HERMON Yves	AAP	jusque SATD
JOYEUX Isabelle	C	jusque SATD
MOUGIN Alexandre	C	jusque SATD

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Gérardmer le 1er septembre 2023

Le comptable du SGC de GERARDMER

Sylvain GEORGES

**Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances
publiques**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-15-00002

Arrêté 419 du 15 septembre 2023
portant désignation d'un expert indépendant pour
participer à la mission d'expertise
diligentée dans le cadre de la proposition de
reconnaissance des pertes de récolte au
titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté 419 du 15 septembre 2023

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligente dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 à L. 361-11, D. 361-1 à D. 361-19-3 et D. 361-43 à D. 361-44-9 ;
- Vu la loi n° 2022-298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
- Vu le Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;
- Vu le Décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'Etat ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

- Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date 21/09/2023 ;
- Vu la proposition de l'expert, Monsieur Guillaume SELLIER, expert, entrepreneur individuel en date du 14/09/2023 ;
- Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt entre l'expert et l'exploitant en date du 14/09/2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume SELLIER, expert entrepreneur individuel , est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : sécheresse

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 15 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation
P / Le directeur départemental adjoint des territoires

SIGNE

Grégory BOINEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-15-00003

Arrêté n° 409/2023/DDT du 15 septembre 2023
portant modification de l'arrêté n°190/2023/DDT du 24
mai 2023
relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de
gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et
clôture de la chasse dans le département des Vosges,



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 409/2023/DDT du 15 septembre 2023
portant modification de l'arrêté n°190/2023/DDT du 24 mai 2023
relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit
gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges,**

Campagne de chasse 2023/2024

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-15, R424-1 et R424-6 ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT du 24 mai 2023 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne de chasse 2023/2024 ;
- Vu les conclusions du tribunal suite aux requêtes contre les arrêtés chasse pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023, indiquant que la préfète aurait dû interdire la chasse de l'alouette des champs et du vanneau huppé pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 ;
- Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 17 août 2023 ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 août au 08 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT susvisé, dans la partie **PETIT GIBIER**, il est ajouté :

La chasse de l'alouette des champs et du vanneau huppé est interdite sur le département.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les garde-chasses particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 septembre 2023

La Préfète,

SIGNE

Michel

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-14-00006

Arrêté n°411/2023/DDT du 14 septembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°411/2023/DDT du 14 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de GAEC Saint Benoit, représenté par MM. Alexis et Franck BOULAY, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 12 septembre 2023 de M. Francis TOUSSAINT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Francis TOUSSAINT, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de SAINT-BENOIT LA CHIPOTTE et BRU, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Francis TOUSSAINT qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Francis TOUSSAINT adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 08 octobre 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Francis TOUSSAINT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'environnement et des
risques

SIGNÉ

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-14-00007

Arrêté n°413/2023/DDT du 14 septembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de
sanglier



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°413/2023/DDT du 14 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. PETERSCHMITT Jacques, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 01 septembre 2023 de M. Eric GERONDE, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 13 septembre 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Eric GERONDE, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de PROVENCHERES-et-COLROY, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Eric GERONDE qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Eric GERONDE adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 08 octobre 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Eric GERONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'environnement et des
risques

SIGNÉ

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-14-00008

Arrêté n°414/2023/DDT du 14 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de
daims en divagation



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°414/2023/DDT du 14 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
daims en divagation**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande du 25/08/2023 de M. Michel STOECKLIN, chef de l'Unité Territoriale massif au service Départemental des Vosges, Office français de la biodiversité ;

Vu le rapport de M. Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de daims en divagation, sur les territoires communaux de BAN sur MEURTHE / CLEFCY ainsi que sur l'ensemble des communes limitrophes.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice MARCOT, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de M. Fabrice MARCOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 – Monsieur Fabrice MARCOT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **30 novembre 2023**.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Fabrice MARCOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service environnement et risques adjointe

SIGNE

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-30-00010

Arrêté n° 383 /2023/DDT du 30 août 2023
portant autorisation de démolir 2 immeubles appartenant
à un organisme d'habitations à loyer modéré
sur la commune RAMBERVILLERS



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**
Service urbanisme et habitat

**Arrêté n° 383 /2023/DDT du 30 août 2023
portant autorisation de démolir 2 immeubles appartenant
à un organisme d'habitations à loyer modéré
sur la commune RAMBERVILLERS**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges, et notamment le numéro de code 4.e.1 ;
- Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023, de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de VOSGELIS du 16 mars 2023 exposant le projet de démolition ;
- Vu le courrier de la banque des territoires du 11 juillet 2023 attestant que les

capitaux restant dus (CRD) des emprunts mobilisés ont vocation à être remboursés par anticipation par VOSGELIS suite à la démolition ;

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par Monsieur le Directeur Général de VOSGELIS, reçu le 23 août 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commune de RAMBERVILLERS en date du 28 août 2023 ;

Considérant que la valeur d'usage des logements est devenue insatisfaisante sur le plan de l'accessibilité, de l'acoustique et de la thermique ;

Considérant que les logements sont tous vacants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - VOSGELIS est autorisé à démolir les 12 logements sis :

Commune de RAMBERVILLERS
Tranche n°4 et 5 – Immeubles n°47 et 48
Rue André Pernet

Article 2 - VOSGELIS devra présenter, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la direction départementale des territoires des Vosges, un avenant modifiant la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement n° 88/3/06-88/85-1231/1/088004/740 du 1 juin 1988 portant sur 34 logements.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 30 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du Service Urbanisme et Habitat
SIGNE
Guy HOYON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-30-00009

Arrêté n° 386 /2023/DDT du 30 août 2023
portant autorisation de démolir 1 immeuble appartenant
à un organisme d'habitations à loyer modéré
sur la commune MIRECOURT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**
Service urbanisme et habitat

**Arrêté n° 386 /2023/DDT du 30 août 2023
portant autorisation de démolir 1 immeuble appartenant
à un organisme d'habitations à loyer modéré
sur la commune MIRECOURT**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges, et notamment le numéro de code 4.e.1 ;
- Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023, de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de VOSGELIS du 16 mars 2023 exposant le projet de démolition ;
- Vu le courrier de la banque des territoires du 11 juillet 2023 attestant que les

capitaux restant dus (CRD) des emprunts mobilisés ont vocation à être remboursés par anticipation par VOSGELIS suite à la démolition ;

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par Monsieur le Directeur Général de VOSGELIS, reçu le 23 août 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commune de MIRECOURT en date du 28 août 2023 ;

Considérant que la valeur d'usage des logements est devenue insatisfaisante sur le plan de l'accessibilité, de l'acoustique et de la thermique ;

Considérant que les logements sont tous vacants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - VOSGELIS est autorisé à démolir les 18 logements sis :

Commune de MIRECOURT
Tranche n°5 – Immeuble n°5
Allée des Guitares

Article 2 - VOSGELIS devra présenter, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la direction départementale des territoires des Vosges, un avenant modifiant la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement n° 88/3/12-85/85-1231/4/088004/394 du 9 décembre 1985 portant sur 55 logements.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 30 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du Service Urbanisme et Habitat
SIGNE
Guy HOYON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-01-00026

Arrêté n° 392 /2023/DDT du 1er septembre 2023
portant autorisation de démolir 1 immeuble appartenant
à un organisme d'habitations à loyer modéré
sur la commune CHARMES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**
Service urbanisme et habitat

**Arrêté n° 392 /2023/DDT du 1^{er} septembre 2023
portant autorisation de démolir 1 immeuble appartenant
à un organisme d'habitations à loyer modéré
sur la commune CHARMES**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges, et notamment le numéro de code 4.e.1 ;
- Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023, de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de VOSGELIS du 16 mars 2023 exposant le projet de démolition ;
- Vu le courrier de la banque des territoires du 11 juillet 2023 attestant que les

capitaux restant dus (CRD) des emprunts mobilisés ont vocation à être remboursés par anticipation par VOSGELIS suite à la démolition ;

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par Monsieur le Directeur Général de VOSGELIS, reçu le 23 août 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commune de CHARMES en date du 21 août 2023 ;

Considérant que la valeur d'usage des logements est devenue insatisfaisante sur le plan de l'accessibilité, de l'acoustique et de la thermique ;

Considérant que les logements sont tous vacants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - VOSGELIS est autorisé à démolir les 26 logements sis :

Commune de CHARMES
Tranche n°6 – Immeuble n°4
Devant les Folies
22 rue du Général Marion

Article 2 - VOSGELIS devra présenter, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la direction départementale des territoires des Vosges, un avenant modifiant la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement n° 88/3/06-85/85-79/0444/4/088/004/0031 du 5 juin 1985 portant sur 104 logements.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 1^{er} septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du Service Urbanisme et Habitat
SIGNE
Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-09-15-00001

Arrêté du 15 septembre 2023

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party,
free party,
tecknival dans le département des Vosges
du 16 septembre 2023 à 00h00 au 18 septembre 2023 à
08h00



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics**

Arrêté du 15 septembre 2023

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party,
tecknival dans le département des Vosges
du 16 septembre 2023 à 00h00 au 18 septembre 2023 à 08h00

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges sur la période du 16 septembre 2023 à 00h00 au 18 septembre 2023 à 08h00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 16 septembre 2023 à 00h00 au 18 septembre 2023 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 15 septembre 2023

La préfète

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.